



**Arrêté du Maire
Relatif au numérotage des habitations**

Le Maire de la commune de Sigoulès-et-Flaugeac (Dordogne)

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération **DE210511_35_01** du Conseil Municipal en date du 11 mai 2021 validant le principe de procéder à la dénomination des voies, au numérotage des immeubles de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Le numérotage des habitations est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit une numérotation mixte sur le territoire communal : classique (ou continue) et métrique.

Article 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 : La numérotation métrique est établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la voie et l'entrée de l'immeuble.

Ce type de numérotation permet d'insérer de nouveaux numéros sans modifier la numérotation existante. De fait, l'usage des bis, ter, quater est interdit sur une voie à numérotation métrique.

La série des numéros d'une voie régulièrement numérotée est formée de nombres pairs pour le côté droit et de nombres impairs pour le côté gauche.

La numérotation classique (ou continue) est établie par l'attribution pour chaque immeuble d'un numéro croissant depuis le début de la voie.

Le long de cette voie, les numéros pairs sont à droite, et les numéros impairs à gauche.

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque émail de 10 cm de haut sur 15 cm de large jusqu'à 3 chiffres, de 10 cm de haut sur 18 cm de large pour 4 chiffres, écriture Myriad Pro Cond Bold couleur marron sur fond beige, portant en chiffres le numéro de l'immeuble.

La plaque sera apposée par le propriétaire, de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut sur la boîte aux lettres, et devra absolument être visible de la voie publique.

Article 6 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage sont à la charge de la commune.

Article 7 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 8 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

.../...

Article 9 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté.

Aucun changement ne peut être opéré dans le numérotage des habitations sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Monsieur le maire de Sigoulès-et-Flaugeac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac.

Fait à Sigoulès-et-Flaugeac le 10 janvier 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire,

Jean-Louis DESSALLES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-200084275-20220110-AR_83_JANV_10_2-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/01/2022

Publication : 13/01/2022